



Conditions générales

Valables dès le 1.1.2013

1. *Généralités*

- 1.1. Les présentes conditions générales sont applicables à tous les rapports juridiques entre Steve Axentios, (ci-après le mandataire), domicilié au Brésil, et le mandant, (ci-après le client). Elles font partie intégrante de tout contrat conclu.
- 1.2. Les conditions générales sont soumises aux dispositions du contrat de mandat selon le droit suisse.
- 1.3. Est considérée comme client, toute personne physique ou morale qui confie au mandataire l'exécution d'une prestation pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.
- 1.4. Le client reconnaît avoir pris connaissance du contenu des conditions générales annexées au devis. Le contrat est réputé conclu et les conditions générales approuvées lorsque le client accepte le devis émis par le mandataire.
- 1.5. Le client est conscient du fait que le mandataire réside à l'étranger. De ce fait, les communications peuvent parfois être quelque peu perturbées.
- 1.6. Compte tenu du décalage horaire, le mandataire est joignable par email (24h/24), par téléphone ou par Skype durant l'après-midi en Europe.
- 1.7. À défaut d'agir par fax ou par courrier, le client accepte formellement qu'un email ou des échanges de correspondance via Skype constituent une preuve sur le plan juridique, en cas de litige.

2. *Travaux et obligations du mandataire*

- 2.1. Par travaux du mandataire, on entend tous textes et toutes idées (concepts publicitaires, slogans publicitaires, bannières, etc.) présentés au client.
- 2.2. Le mandataire s'engage à exécuter les travaux commandés par le client de façon professionnelle en respectant ses instructions orales ou écrites.
- 2.3. Le mandataire s'engage à exécuter son mandat avec diligence, dans le meilleur intérêt du client.
- 2.4. Le mandataire est tenu par un devoir de confidentialité. Il peut toutefois utiliser ses travaux comme référence sur son site internet, à moins d'indications contraires du client communiquées par écrit avant le début du mandat.

3. *Obligations du client*

- 3.1. Le client fournit un briefing de départ ou des instructions détaillées par écrit avec le plus d'informations utiles. Seuls des instructions et un briefing écrits peuvent être acceptés comme preuve en cas d'éventuel litige.
- 3.2. Les travaux sont réalisés par le mandataire sur la base des informations transmises par le client. Celui-ci est responsable de l'exactitude, de la fiabilité et du caractère complet des informations fournies, y compris celles émises par des tiers.

4. *Processus, devis et frais supplémentaires*

- 4.1. Après une première évaluation consistant à cerner les besoins du client, le mandataire établit un devis gratuit et sans engagement.
- 4.2. Le client confirme l'attribution du mandat au mandataire par l'acceptation écrite du devis. Le contrat est alors réputé conclu selon le contenu du devis final.
- 4.3. Tout dépassement, justifié par le mandataire, du devis jusqu'à 10% du montant de départ est réputé automatiquement accepté par le client.
- 4.4. En cas de constatation au cours de la réalisation du mandat d'un risque de dépassement du devis de plus de 10%, pour une raison non prévisible au départ, le mandataire s'engage à en informer préalablement et par écrit le client en justifiant les raisons de celui-ci.
- 4.5. Dans ce cas toutes les prestations supplémentaires demandées par le client feront l'objet d'un devis séparé soumis à l'acceptation du client.

5. *Corrections, modifications, révisions*

- 5.1. Le mandataire livre en règle générale une version bêta (i), une version d'évaluation (ii) et une version définitive (iii) des travaux demandés, dont le temps de travail est compris et indiqué de façon détaillée dans l'estimation du devis.
- 5.2. Dans l'hypothèse où les corrections ou modifications demandées par le client excèdent les 10% mentionnés supra, conformément au budget temps alloué dans le devis à chaque étape, le mandataire fournira au client un devis complémentaire soumis à l'acceptation par celui-ci.
- 5.3. Les textes peuvent être modifiés en tout temps par le client, sans en avertir le mandataire. La modification des textes par le client ne change en rien l'obligation financière du client s'agissant des droits d'utilisation (cf, infra)
- 5.4. La responsabilité finale du contenu des textes (vérification des noms, des numéros, de la syntaxe, aspects juridiques, etc.), ou des annonces (propriété intellectuelle, droit des images, etc.) incombe au client.
- 5.5. Il se peut que les textes du mandataire comportent quelques erreurs de forme, malgré tout le soin apporté à leur réalisation, c'est pourquoi la vérification par un correcteur professionnel est conseillée. Elle peut être incluse dans le devis sur demande.

6. *Acceptation des travaux par le client*

- 6.1. Les travaux sont considérés comme acceptés et par conséquent exécutés à la satisfaction du client à moins d'une réclamation écrite dans les cinq jours ouvrables suivant leur réception. Le premier jour ouvrable commence le lendemain de la réception des travaux.
- 6.2. Dans le cas de mandats importants, les travaux sont en général remis en plusieurs blocs, à des dates différentes. Ainsi, le client peut demander des ajustements et s'assurer que ces derniers lui donnent satisfaction.
- 6.3. Les travaux en blocs sont considérés comme acceptés et par conséquent exécutés à la satisfaction du client à moins d'une réclamation écrite dans les cinq jours ouvrables suivant leur réception. Le premier jour ouvrable commence le lendemain de la réception des travaux.

7. *Refus des travaux*

- 7.1. Le mandataire s'engage à fournir une prestation professionnelle le plus fidèlement correspondante aux attentes du client.
- 7.2. Si une prestation ne respecte objectivement ou partiellement pas le briefing de départ écrit et que le mandataire a commis des erreurs manifestes, le client peut demander une réduction de la facture ou refuser le travail.

STEVE AXENTIOS

Rédaction - Conception - Communication

- 7.3. Une réduction de facture ne peut pas être accordée pour d'autres motifs.
- 7.4. Le client peut refuser un travail pour le motif indiqué supra. Il devra alors obligatoirement préciser ses griefs et réorienter le mandataire par écrit pour que celui-ci puisse prendre les mesures nécessaires et corriger le travail. Dans cette hypothèse seul le montant du devis initial sera facturé.
- 7.5. En d'autres termes, seule l'inadéquation objective entre le briefing et le travail fourni peut donner lieu à un refus du travail et non la perception subjective du client sur la qualité du travail fourni, s'agissant d'un domaine où la sensibilité subjective est prépondérante et variable d'un individu à un autre.
- 7.6. En aucun cas le client ne peut refuser la totalité des travaux sous prétexte qu'une partie ou un bloc de textes, ne lui convient pas.

8. *Délais d'exécution*

- 8.1. Les délais sont convenus entre les parties.
- 8.2. Un retard du mandataire ne saurait en principe justifier un quelconque dédommagement du client.
- 8.3. En cas de dépassement des délais de la part du mandataire engendrant une perte économique pour le client, le mandataire est responsable dans la limite de la valeur de son travail, pour autant qu'il existe des confirmations écrites du caractère impératif des délais, qu'il n'y ait eu aucun retard de la part du client (dans la remise ou la correction de documents, dans des réponses à des questions importantes, etc.) et que le préjudice économique soit prouvé.

9. *Production d'idées et droits d'utilisation*

- 9.1. Le mandataire distingue la production d'idées des droits d'utilisation de ces idées; les deux éléments font l'objet de devis distincts soumis à l'approbation du client.
- 9.2. Production d'idées: sur la base du briefing de départ et conformément à celui-ci, le client reçoit plusieurs variantesslogans/bannières/noms/conceptspublicitaires en vue d'évaluation et d'utilisation. Le montant figurant au devis pour cette production d'idées est dû, même si le travail n'est pas utilisé, s'il ne convient pas au client et que celui-ci en a modifié le texte ou la teneur. Ce montant est indiqué dans le devis.
- 9.3. Un droit d'utilisation, défini dans le devis, est facturé au client distinctement de la production d'idées, pour l'utilisation des slogans/bannières/noms/concepts publicitaires proposés.
- 9.4. Le client n'a en effet pas le droit d'utiliser, même en interne, les slogans/bannières/noms/concepts publicitaires proposés sans le paiement du droit d'utilisation. Le droit d'utilisation est en principe lié à l'utilisation d'une seule idée et sur un seul support médiatique. Une variante présentée dans la même production d'idées ne peut par exemple, être utilisée dans un autre contexte ou dans le cadre d'une autre campagne de publicité, sans le paiement d'un droit d'utilisation complémentaire.
- 9.5. En cas d'utilisation multiple, l'étendue, les limites et le montant des différents droits d'utilisation sont à définir entre les parties, de façon globale ou forfaitaire.
- 9.6. Les droits d'utilisation sont en principe liés à un seul support à la fois (print ou web). Ils ne peuvent être utilisés, par exemple, simultanément pour une brochure et un site internet ou pour plusieurs sites internet. à la fois. Dans ce cas, un droit d'utilisation est facturé en plus.

10. *Droit d'auteur*

- 10.1. Le mandataire remet ses droits d'auteur au client ou à son représentant après paiement intégral de la facture. Le client n'a pas l'autorisation de céder les travaux du mandataire, même gratuitement, à des tiers.

11. *Autres prestations*

- 11.1. Les prestations du mandataire concernent exclusivement la création conceptuelle et rédactionnelle ainsi que la cession des droits d'utilisation de ceux-ci. Tous les travaux liés à leur réalisation (graphisme, achat

STEVE AXENTIOS

Rédaction - Conception - Communication

d'images, réservation d'espaces publicitaires, service de presse, etc.) doivent être confiés à des tiers. Le mandataire fournit volontiers les coordonnées de partenaires de confiance.

12. *Honoraires*

12.1. Le tarif horaire est de CHF 180.

12.2. Un forfait de prise en charge en général de CHF 180 au minimum est compté pour chaque mandat. Ce forfait compris la mise en place et le suivi du projet (échanges de mails, conversations, etc.).

12.3. Des honoraires forfaitaires peuvent également être convenus entre les parties.

12.4. Les montants facturés ne sont pas soumis à la TVA, le mandataire étant domicilié à l'étranger.

13. *Paiement*

13.1. En fonction de la durée et du volume du mandat, un paiement échelonné peut être demandé, en général 1/3 à la commande, 1/3 pendant les travaux et le solde à la remise des textes.

13.2. Le paiement est entièrement dû, nonobstant le fait que la prestation effectuée ou ayant fait preuve d'une réclamation tardive ne serait pas du tout ou partiellement utilisée. Au demeurant l'utilisation est liée au paiement des droits d'utilisation mentionnée sous points 9.2 et 9.3. La facture, envoyée sous forme électronique, est exigible en francs suisses dans les 10 jours suivant sa réception, sur un compte bancaire suisse. Les frais bancaires sont à la charge du client.

13.3. En cas de présence d'une agence intermédiaire entre le client et le mandataire, la commission d'agence se monte à 10% du montant total des prestations fournies. Elle est soit déduite de la facture et payée par le mandataire directement à l'agence, soit reversée à l'agence par le client. Le devis ayant valeur de contrat précise cette clause, fixée d'entente entre les parties.

13.4. En cas de retard de paiement, le mandataire pourra facturer au client des pénalités de retard au taux de 5% l'an, ainsi que les frais de rappel.

13.5. Le client mandaté lui-même par un tiers se porte garant de la bonne exécution du paiement. En cas de défaut du client final, il supporte le ducroire.

14. *Résiliation du contrat*

14.1. Conformément au droit suisse, le client peut résilier le mandat à tout moment, moyennant le paiement des heures effectives déjà réalisées, des dépenses engagées et de la prise en charge. La base du tarif horaire est de CHF 150. Les heures effectives seront communiquées par le mandataire.

15. *Litige et for*

15.1. Pour le surplus et subsidiairement aux présentes conditions générales ayant valeur contractuelle, le droit suisse des obligations régit les relations contractuelles entre le client et le mandataire.

15.2. Le for juridique est à Vevey (VD).